

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Affaire Junghans (première partie) (Allemagne contre Roumanie)

7 juillet 1939

VOLUME III pp. 1845-1859



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

LIV.

AFFAIRE JUNGHANS (PREMIÈRE PARTIE) ¹

PARTIES : Allemagne *contre* Roumanie.

COMPROMIS : Convention de Berlin du 10 novembre 1928,
article 7.

ARBITRES : V. H. Rutgers (Pays-Bas), Dan Corbescu (Roumanie),
Erich Kraske (Allemagne).

SENTENCE : Beatenberg, 7 juillet 1939.

Convention de Berlin. — Liquidation des différends financiers entre l'Allemagne et la Roumanie. — Interprétation. — Travaux préparatoires. — Expropriation. — Valeur de l'indemnité. — Subrogation. — Opinion dissidente.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir la fin de ce volume.

Voir la deuxième partie de cette affaire dans ce volume, n° LVII, *infra*, p. 1883.

Compromis.

CONVENTION DE BERLIN DU 10 NOVEMBRE 1928,
ARTICLE VII.

[*Voir p. 1641.*]

LE TRIBUNAL ARBITRAL

INSTITUÉ CONFORMÉMENT A L'ART. VII DE LA CONVENTION DU 10 NOVEMBRE 1928, DESTINÉE A METTRE FIN AUX DIFFÉRENDIS FINANCIERS EXISTANT ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA ROUMANIE,

composé de

MM. V. H. RUTGERS, professeur à Amsterdam,
DAN CORBESCU, avocat à Bucarest,
ERICH KRASKE, Gesandter z. D. à Berlin,
siégeant à Beatenberg
les 3 à 7 juillet 1939

EN L'AFFAIRE JUNGHANS
PROPRIÉTÉ DE LUNCA-SPRIE

Vu le procès-verbal de la séance du Tribunal arbitral du 28 février 1939 et le procès-verbal de la séance du 3 juillet 1939, qui établissent les règles de procédure suivantes :

La procédure sera écrite. Chaque Partie déposera un mémoire, et chaque Partie aura la faculté de répondre au mémoire de l'autre Partie par un contre-mémoire. La procédure aura lieu en français. La sentence sera signée par les trois arbitres et le secrétaire. Elle indiquera le nombre de voix auquel elle aura été prise.

Considérant

En fait :

1.

Le 10 novembre 1928 fut signée à Berlin par les représentants de l'Allemagne et de la Roumanie une Convention ayant pour but de mettre fin aux différends financiers existant entre les deux pays.

Les trois premiers chiffres du deuxième point de cette Convention ont le contenu suivant:

1. En ce qui concerne les biens, droits et intérêts allemands en Roumanie *non encore liquidés à la date du 27 août 1928*, le Gouvernement royal roumain renonce à tous les droits découlant pour lui de l'article 297 *b* et des §§ 4, 5, 9, 10, 14 et 15 de l'Annexe de la Section IV de la Partie X du Traité de Versailles ou réclamés par lui en vertu de ces dispositions.

2. Ne seront considérés comme déjà liquidés à la date du 27 août 1928 au sens du présent accord que :

- a) les créances pécuniaires en tant qu'elles ont été recouvrées par le Gouvernement royal roumain ou séquestrées ou retenues sur sa demande jusqu'à ladite date. Le Gouvernement royal roumain ne pourra pas réclamer les créances qui existeraient mais ne seraient pas connues au Gouvernement royal roumain à ladite date ;
- b) les autres biens, droits et intérêts allemands, s'ils se trouvent soit entre les mains des tiers, soit en la propriété de l'État roumain, en vertu d'une disposition légale roumaine, de toute mesure de celles confirmées par le Traité de Versailles, de toute disposition de ce traité ou de toute autre disposition de toute autorité judiciaire ou administrative roumaine, jusqu'à ladite date. Il est bien entendu que dans le sens des mots « biens, droits ou intérêts entre les mains » n'entrent pas les biens, droits ou intérêts qui, jusqu'à ladite date, ont fait l'objet d'une mesure mentionnée dans le premier alinéa de l'article 3 de l'Annexe à la Section IV de la Partie X du Traité de Versailles.

Il est entendu que dans le cas où, conformément à l'article 8 de la loi roumaine du 13 juin 1923 pour le remplacement d'un bien, droit ou intérêt allemand, sa contre-valeur a été transmise à l'État roumain, cette contre-valeur en tant qu'elle a été transmise jusqu'au 27 août 1928 restera acquise définitivement à l'État roumain.

3. Au moment de la mise en vigueur de cet accord, toutes défenses entravant le libre exercice des droits des ressortissants allemands se rapportant aux biens, droits et intérêts visés au chiffre 1 cesseront d'être en vigueur. Tout bien visé au chiffre 1 et se trouvant dans la possession du Gouvernement royal roumain, sera restitué à l'ayant droit allemand sur sa demande à adresser à l'Office de Liquidation auprès du Ministère des Finances à Bucarest dans un délai de deux mois à partir de sa demande, en l'état matériel et juridique dans lequel il s'est trouvé à la date du 27 août 1928.

Le jour même de la signature de la Convention, le 10 novembre 1928, eut lieu un échange de lettres entre les délégations allemande et roumaine qui signèrent la Convention. La lettre de la délégation allemande était du contenu suivant :

Vous m'avez déclaré lors de la remise, à titre d'information, de la liste provisoire des biens, droits et intérêts allemands non liquidés avant le 27 août 1928, que vous seriez prêts à faire examiner cette liste après votre retour à Bucarest et de me remettre plus tard, avant l'échange des ratifications, une liste nouvelle qui comprendra la totalité des biens, droits et intérêts allemands non liquidés jusqu'au 27 août 1928. En cas que le Gouvernement royal roumain aurait rayé dans cette liste nouvelle des postes antérieurement nommés dans la liste provisoire, celui-ci devra justifier

- a) quant aux créances pécuniaires, qu'elles ont été recouvrées par le Gouvernement royal roumain ou séquestrées ou retenues sur sa demande jusqu'à ladite date. Le Gouvernement royal roumain ne pourra pas réclamer les créances qui existeraient, mais ne seraient pas connues au Gouvernement Royal roumain à ladite date ;

- b) quant aux autres biens, droits et intérêts allemands, que jusqu'au 27 août 1928 ils ont été transmis à de tierces personnes, en conformité des dispositions ou des lois roumaines ou des mesures confirmées par le Traité de Versailles ou prises en vertu de ce Traité par la voie d'une aliénation définitive et irrévocable ou que jusqu'à la même date ils ont été retenus en faveur de l'État roumain par une ordonnance définitive et irrévocable d'une instance judiciaire compétente en vertu des dispositions, des mesures ou des lois susvisées. Il est entendu que dans le cas où conformément à l'article 8 de la loi roumaine du 13 juin 1923 pour le remplacement d'un bien, droit ou intérêt allemand sa contre-valeur a été transmise à l'État roumain, cette contre-valeur en tant qu'elle a été transmise jusqu'au 27 août 1928 restera acquise définitivement à l'État roumain.

Le Gouvernement royal roumain garantit l'exactitude de la liste nouvelle à laquelle seront ajoutés, le cas échéant, les autres bien, droits et intérêts allemands existant en Roumanie n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation au sens du point II de la Convention en date d'aujourd'hui. Le Gouvernement royal roumain s'engage à examiner de tels cas avec la plus grande bienveillance et dans la même intention qui a dominé toutes les négociations, c'est-à-dire de mettre fin à toutes les divergences d'une manière amicale.

Le Gouvernement royal roumain déclare, en même temps, qu'une liquidation ou saisie quelconque d'un bien, droit ou intérêt allemand n'a plus été faite depuis le 27 août 1928.

A cette lettre, la délégation roumaine répondit le même jour en accusant réception et se déclarant d'accord avec le contenu de cette lettre.

Conformément à ce qui fut stipulé par cet échange de lettres, le Gouvernement roumain remit au Gouvernement allemand six listes, dont la première contient les biens allemands se trouvant sous séquestre à la date du 27 août 1928, et la seconde les biens allemands dont la liquidation mise au cours selon les lois n'était pas terminée à la date du 27 août 1928. Les biens indiqués dans ces deux listes, déclarait le Gouvernement roumain, seront remis à leurs ayants droit, une fois la Convention ratifiée.

Dans la liste n° 1 des biens à libérer on trouvait ce qui suit:

Judetul Bihor.

Nr. curent.	Numele si Pronumele.	Adresa.	Descrierea Averii si locul unde se afla.
2	Junghans Erhardt	Comuna Lunca-Sprie	Pepineira, padure.

Les héritiers allemands du ressortissant allemand Erhardt Junghans et le Gouvernement allemand ont demandé la restitution de la forêt située dans la commune de Lunca-Sprie, district de Bihor en Roumanie, mentionnée ci-dessus. Le Gouvernement roumain a répondu que la propriété avait été expropriée en application de la loi agraire pour la Transylvanie et cela bien avant la signature de la Convention roumano-allemande de 1928 et que ladite propriété ne pouvait donc être restituée que dans la condition juridique dans laquelle elle se trouvait à la date de la signature dudit accord, ce qui voulait dire que le bien à restituer serait remplacé par

l'indemnité allouée en vertu de l'expropriation. Le Gouvernement allemand formula une série d'objections contre l'expropriation et invoqua la garantie que le Gouvernement roumain lui avait donnée au sujet de l'exactitude de la liste des biens à restituer.

Le règlement de la question par voie diplomatique ne réussissant pas, le différend fut porté devant le Tribunal arbitral conformément au point VII de la Convention du 10 novembre 1928. A sa réunion préparatoire qui eut lieu à La Haye, le Tribunal arbitral adopta certaines règles de procédure, mentionnées à la tête de la présente décision, et choisit pour secrétaire Monsieur C. M. E. van Schelven, docteur en droit à La Haye. Les deux arbitres nationaux présentèrent les mémoires de leurs Gouvernements et le Tribunal décida que les Parties auraient la faculté de produire un contre-mémoire au Secrétariat jusqu'au 1^{er} mai 1939. La seconde session du Tribunal fut fixée au 5 juin 1939. Le 1^{er} mai le contre-mémoire allemand parvint au Secrétariat. A la demande de l'arbitre roumain, la session du Tribunal prévue pour le 5 juin fut différée; elle eut lieu le 3 juillet à Beatenberg, Suisse.

2.

Dans le mémoire du Gouvernement allemand, celui-ci rappelle l'historique de l'affaire et fait ressortir que l'importance des biens allemands à restituer était inconnue au Gouvernement allemand. D'autre part, cette restitution était une des contre-prestations roumaines au versement allemand de 75 millions et demi de reichsmarks, versement stipulé au point I de la Convention. Pour cette raison, les deux listes de mainlevée et la garantie de leur exactitude étaient pour le Gouvernement allemand un élément essentiel de la Convention. Il est inadmissible que, par une modification ultérieure de la contre-valeur, les prestations des deux Parties contractantes puissent se déséquilibrer. En tant que le Gouvernement royal roumain, par suite de mesures quelconques basées sur la loi agraire du 30 juillet 1921, se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à une demande de restitution en nature, celle-ci doit être remplacée par une indemnité correspondant à la valeur réelle du bien.

Pour ces motifs, le Gouvernement allemand prie le Tribunal arbitral de dire et juger:

1. que, *en principe*, le Gouvernement royal roumain est tenu de restituer la forêt de Lunca-Spie aux propriétaires allemands à savoir à la « Junghanssche Forstverwaltung ».
2. que, en tant que la restitution soit impossible par suite de mesures quelconques du Gouvernement roumain, elle doit être remplacée par une indemnité correspondant à la valeur *réelle* du bien et dont le montant sera éventuellement fixé par le Tribunal.

Le Gouvernement roumain dans son mémoire, après un exposé de l'historique de l'affaire, détermine la portée et la limite:

1. des obligations assumées par le Gouvernement roumain en vertu du point II, chiffres 1 et 3, al. 2, de la Convention du 10 novembre 1928;
2. de la liste comprenant la totalité des biens allemands non liquidés remise au Gouvernement allemand conformément à l'échange de notes IV à l'occasion de la Convention du 10 novembre 1928; et
3. de la garantie que le Gouvernement allemand a stipulée du Gouvernement roumain par la lettre confidentielle du 10 novembre 1928 et confirmée par le Gouvernement roumain à la même date.

Quant aux obligations découlant du point II de la Convention, le mémoire fait observer qu'il résulte clairement de la lettre même et de l'esprit du point II, chiffre 1, de la Convention du 10 novembre 1928 que le Gouvernement roumain entendait renoncer aux droits qu'il avait de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant à la date de la mise en vigueur du Traité de Versailles à des ressortissants allemands, en vertu de l'art. 297, lettre *b*, dudit Traité, c'est-à-dire en vertu de l'obligation générale de réparation des dommages causés par la guerre, obligation imposée par les Puissances alliées et associées à l'Allemagne, *mais que le Gouvernement roumain n'entendait renoncer qu'à ces droits ainsi définis.*

Le Gouvernement roumain est d'opinion que, de même, l'obligation de restitution qu'il a assumée est soumise à la condition qu'il s'agisse d'un bien n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation en vertu de l'art. 297, lettre *b*, du Traité de Versailles. D'autre part, la restitution ne doit avoir lieu que « dans l'état matériel et juridique dans lequel il se trouvait à la date du 27 août 1928 ».

Le Gouvernement roumain en déduit qu'il n'a nullement assumé l'obligation de restituer ces biens « en nature » en tout état de cause et nonobstant toute modification juridique que leur aurait fait subir l'application des dispositions législatives d'un ordre général promulguées en Roumanie et notamment des lois gouvernant le régime des biens en Roumanie, dont l'expropriation agraire est l'une des plus remarquables.

Quant à cette expropriation, loin d'avoir été prononcée arbitrairement, elle a été entourée de toutes les garanties que les lois d'expropriation agraires reconnaissent au droit de la défense. Si en l'espèce il y avait eu des vices de procédure, on aurait pu y remédier suivant les voies ouvertes par la loi d'expropriation.

Quant à la portée et à la limite des obligations que le Gouvernement roumain a assumées en remettant au Gouvernement allemand la liste des biens non liquidés, il suit de ce que le mémoire vient d'exposer qu'à bon droit la forêt de Lunca-Sprie a été placée sur la liste, « n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation au sens du point II », pour reprendre les mots de la clause de garantie.

A cette clause de garantie, le Gouvernement allemand semble donner une extension inadmissible en réclamant la restitution en nature. Au point II de la Convention, la restitution d'un bien est prévue « dans l'état matériel et juridique dans lequel il se trouvait à la date du 27 août 1928 ». Cela veut dire en espèce que ce qui est garanti est seulement le prix d'expropriation, qui selon le principe juridique de la subrogation réelle représente le bien. L'interprétation du Gouvernement allemand est inadmissible encore parce qu'elle contredit manifestement l'intention des Parties, clairement exprimée dans les lettres confidentielles du 10 novembre 1928 échangées au moment de la signature de la Convention. Par une de ces lettres (A), le Gouvernement allemand, tenant à préciser l'application de la Convention dans certains cas particuliers, stipule du Gouvernement roumain au n° ... « en ce qui concerne les biens du prince de Schönburg », que dans la mesure dans laquelle une expropriation des biens agraires ou autres a eu lieu en vertu des lois roumaines d'expropriation, les indemnités fixées et les coupons y afférents seront en tout cas considérés comme non liquidés; ces indemnités devront donc être remises à qui de droit en vertu de la Convention, où il est dit que le bien n'ayant pas encore au 27 août 1928 fait l'objet d'une liquidation en vertu de l'art. 297 *b* sera restitué dans l'état matériel et juridique où il se trouve.

Le mémoire roumain fait observer encore que la restitution de la forêt litigieuse en nature est dénuée de tout intérêt parce que la propriété verrait s'ouvrir immédiatement après la restitution la procédure d'expropriation prévue par la loi agraire dont les effets doivent en tout état de cause remonter à la date du 1^{er} février 1921, et son possesseur d'un instant se verrait à nouveau dépossédé contre l'indemnité fixée et payée par application de la loi agraire.

Pour ces motifs, le Gouvernement roumain conclut qu'il plaise au Tribunal de décider :

qu'en offrant à M. Junghans Erhardt la rente sur l'État représentant l'indemnité d'expropriation de sa propriété de Lunca-Sprie, commune de Ceica, département de Bihor, avec les coupons y afférents à partir du jour où le jugement d'expropriation a acquis force exécutoire, le Gouvernement roumain a strictement exécuté les obligations par lui assumées par le point II de la Convention du 10 novembre 1928; qu'en conséquence il y a lieu d'écarter les conclusions du Gouvernement allemand.

Le contre-mémoire allemand commence par une observation préalable sur la genèse et le caractère de la Convention de 1928. C'est un accord financier suivant lequel le Gouvernement allemand versera une somme fixée tandis que le Gouvernement roumain libérera certains biens, droits et intérêts allemands. La valeur de la prestation allemande était claire; quant à la prestation roumaine, le Gouvernement allemand ne disposait que de sa définition juridique. C'est pourquoi les Parties contractantes tombaient d'accord sur ce que le Gouvernement roumain devait, avant la ratification, remettre une liste des biens, etc., laissant voir leur valeur exacte et qui pourrait servir au Gouvernement allemand de base pour résoudre la question de savoir si oui ou non la Convention — une fois ratifiée — correspondrait aux intérêts allemands du point de vue économique ou financier. C'est bien naturel que l'exactitude de cette liste devait être garantie par le Gouvernement roumain. Sur cette liste, la forêt de Lunca-Sprie figurait comme bien à libérer avec une valeur de lei 15.000.000.

La liste était du reste une liste révisée, dont le contenu, aussi bien que la valeur totale des biens à libérer, était bien inférieur à celui de la liste préliminaire.

Passant de son côté à l'examen de la portée et de la limite des obligations assumées par le Gouvernement roumain, le mémoire met en évidence que selon le chiffre 2 *b* du point II de la Convention sont considérés comme liquidés et pour cette raison non soumis à l'obligation de restitution non seulement les biens liquidés en vertu du Traité de Versailles, mais aussi ceux qui se trouvent entre les mains de tiers ou en la propriété de l'État roumain en vertu « de toute autre disposition de toute autorité judiciaire ou administrative roumaine ».

Quant à la portée et la limite des listes de mainlevée, le Gouvernement allemand est d'opinion que la forêt de Lunca-Sprie, ayant été expropriée, n'entraîne pas dans l'obligation de restitution et ne devait nullement figurer dans la liste.

Or, la forêt dont l'expropriation totale n'était connue que du Gouvernement roumain — inconnue en tout cas du Gouvernement allemand — n'a pas été rayée de la liste provisoire mais se trouve également dans la liste révisée. Cette liste étant donc inexacte en ce qui concerne ce poste d'une

valeur déclarée de lei 15.000.000, il y a évidemment lieu à réclamer la garantie assumée par le Gouvernement roumain.

Loin de satisfaire à son obligation de fournir au Gouvernement allemand une liste « exacte » (voir p. 11 du mémoire roumain), le Gouvernement roumain, en portant la forêt de Lunca-Sprie d'une valeur prétendue de lei 15.000.000 sur la liste révisée et garantie, bien qu'il fût connu de lui — et seulement de lui — qu'il n'y avait d'autre chose à libérer que le prix d'expropriation de lei 1.000.000, a causé une erreur importante du Gouvernement allemand quant à la valeur de la prestation roumaine fixée en chiffres exacts. Selon les règles générales du droit civil, le Gouvernement roumain, lors même qu'il n'eût pas assumé une garantie spéciale, en serait responsable et devrait, par conséquent, dédommager le Gouvernement allemand.

Quant à la garantie roumaine, le Gouvernement allemand souligne que c'est la restitution qui est garantie. Il n'accepte pas un principe généralement reconnu qui admettrait la subrogation réelle. Il est vrai que la restitution doit avoir lieu dans l'état matériel et juridique dans lequel les biens se trouvaient à la date du 27 août 1928, mais la question de l'état matériel et juridique n'aurait aucune importance et ne se pose du tout qu'en rapport à une restitution en nature. Si un bien ne peut ou ne doit pas être restitué en nature, son état matériel et juridique n'intéresse point. La clause précitée est donc un supplément très naturel et très nécessaire à l'obligation générale d'une restitution en nature, parce qu'il y avait lieu à tenir compte des dégradations et charges survenues avant le 27 août 1928. Toutefois, il faut admettre que, si ce n'est que le prix d'expropriation qui subsiste, on ne saurait parler de l'état matériel ou juridique « du bien ».

Quant à la lettre du 10 novembre 1928 concernant les biens du prince de Schönburg, elle ne touche nullement la question de Lunca-Sprie. Les biens du prince de Schönburg n'ont jamais été mis sur la liste des biens à libérer, la forêt de Lunca-Sprie y a été portée. Le cas du prince de Schönburg a été considéré par les Parties en 1928, pour le cas de M. Junghans il n'y a pas d'arrangement spécial.

Le Gouvernement allemand persévère dans ses objections contre la légalité de l'expropriation de la forêt de Lunca-Sprie. Il est en outre d'opinion que, la réforme agraire roumaine étant indubitablement une disposition d'un caractère confiscatoire, le Gouvernement roumain, par la Convention de 1928, a renoncé, au moins implicitement, à toutes mesures de ce genre. Si, dans la Convention, le Gouvernement roumain s'était réservé le droit d'exproprier, en vertu des lois agraires, un bien allemand une fois restitué, il n'aurait donné rien du tout au Gouvernement allemand auquel, selon ce qui a été exposé plus haut, il ne pouvait suffire d'écarter un seul titre de liquidation — c'est à dire les dispositions correspondantes du Traité de Versailles —, mais qui devait compter de recevoir la contre-valeur réelle de son versement déchargée de l'imminence de nouvelles entraves ou confiscations ultérieures. Vu que l'acte d'expropriation effectué à l'égard de Lunca-Sprie est un fait qui ne pourrait plus être écarté même s'il était possible d'en refaire les effets, il reste à remarquer que, selon ce qui a été disposé par l'article 139 de la loi agraire, il n'y a qu'un seul procédé d'expropriation à l'égard d'un bien. Ce procédé ayant été une fois exécuté, sa répétition serait en contradiction avec les dispositions mêmes de la loi.

De ce qui précède, le Gouvernement allemand se croit justifié de maintenir tout en plein ses conclusions antérieures.

Vu que, selon les circonstances établies uniformément dans les mémoires soumis au Tribunal arbitral, l'obligation du Gouvernement roumain de

restituer la forêt de Lunca-Sprie n'aurait qu'une importance théorique, il plaira au Tribunal de fixer l'indemnité correspondant à la valeur réelle du bien en litige. Le Gouvernement allemand, le cas échéant, ne manquera pas de produire des documents qui pourraient être utiles à cette fin.

En droit :

Le Tribunal arbitral s'est posé en premier lieu la question suivante: La forêt de Lunca-Sprie doit-elle être considérée comme liquidée au sens de la Convention? Pour l'obligation de restitution découlant du texte de la Convention du 10 novembre 1928, la réponse à cette question est décisive. L'obligation de restitution en vertu du point II, chiffres 1 et 3, de la Convention n'existe pas pour des biens liquidés.

La question que le Tribunal s'est posée peut encore être précisée. Dans les pièces du dossier, il n'est allégué qu'une seule circonstance qui pourrait être considérée comme liquidation, à savoir l'expropriation de la forêt de Lunca-Sprie. La question à résoudre est donc: cette expropriation constitue-t-elle une liquidation au sens de la Convention? Le Tribunal trouve la réponse à cette question dans le chiffre 2 du point II de la Convention:

« 2. Ne seront considérés comme déjà liquidés à la date du 27 août 1928 au sens du présent accord que:

a)

b) les autres biens, droits et intérêts allemands, s'ils se trouvent soit entre les mains des tiers, soit en la propriété de l'État roumain, en vertu d'une disposition légale roumaine, de toute mesure de celles confirmées par le Traité de Versailles, de toute disposition de ce traité ou de toute autre disposition de toute autorité judiciaire ou administrative roumaine, jusqu'à ladite date. »

Pour le Tribunal, il est clair que la Convention a voulu soustraire à l'obligation de restitution non seulement les biens ayant été l'objet d'une liquidation en vertu du Traité de Versailles ou de la loi roumaine de liquidation qui se base sur ce Traité. Au contraire, la Convention n'a pas voulu obliger le Gouvernement roumain de restituer des biens ayant été séquestrés et ayant été liquidés avant le 27 août 1928 de quelque façon que ce soit. Cela est dit clairement par les mots: ou de toute autre disposition de toute autorité judiciaire ou administrative roumaine.

Il est vrai qu'au chiffre 1 du point II de la Convention le Gouvernement roumain renonce seulement aux droits découlant pour lui de diverses dispositions du Traité de Versailles ou réclamés par lui en vertu de ces dispositions. Mais si cette délimitation de la renonciation s'explique aisément par le but de la Convention, il serait d'autre part peu compréhensible que le Gouvernement roumain eût assumé l'obligation de restituer des biens disparus, voire déjà liquidés de quelque façon que ce soit.

Le Tribunal arbitral ne peut accepter l'interprétation roumaine suivant laquelle les biens liquidés en vertu d'autres dispositions que celles découlant du Traité de Versailles devraient être restitués en les remplaçant par la contre-valeur qui est venue à leur place. En l'espèce, cela conduit à une soi-disant restitution de la possession de Lunca-Sprie qui serait représentée à ce but par l'indemnité allouée en vertu de la loi agraire roumaine. *Le principe général de subrogation* réelle qui est invoqué par le Gouvernement roumain ne peut être accepté par le Tribunal. Il est vrai qu'on peut citer des exemples d'une pareille subrogation dans diverses législations; telle la

disposition qui en cas d'expropriation substitue au profit des ayants droit le prix d'expropriation au bien exproprié (art. 52 et 53 de l'*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche*); et peut-être la disposition qui en cas d'incendie donne au créancier hypothécaire un droit relatif à l'indemnité d'assurance (§ 1128 du B. G. B.). Mais il s'agit là de dispositions isolées et non pas d'applications d'un principe juridique qui serait généralement reconnu et généralement applicable. Du reste, il s'agit là de la sauvegarde de droits existant déjà au moment de la disparition du bien par expropriation ou par incendie. Par contre, dans l'espèce le droit en sauvegarde duquel la subrogation est suggérée par le Gouvernement roumain, à savoir le droit à la restitution d'un bien, n'a pris naissance qu'en 1928, tandis que l'expropriation qui donnerait lieu à la subrogation avait déjà eu lieu en 1923.

Le Tribunal arbitral ne peut considérer comme fondé l'appel que fait le Gouvernement roumain au deuxième alinéa du chiffre 3 du point II de la Convention, où il est dit que le bien doit être rendu « *en l'état matériel et juridique dans lequel il s'est trouvé à la date du 27 août 1928* ». C'est une fiction inadmissible que de dire que l'état juridique où la forêt de Lunca-Sprie se trouvait à ladite date était qu'elle était devenue une indemnité. Au contraire, cette possession continuait à exister en nature. *Le Tribunal se réunit avec l'observation allemande que la question de l'état matériel et juridique ne se pose qu'en rapport à une restitution en nature.*

La correspondance du 10 novembre 1928 au sujet des biens du prince de Schönburg confirme le point de vue du Tribunal. La propriété du prince de Schönburg qui a été expropriée figure sur la liste des biens liquidés définitivement, en ajoutant qu'elle a été expropriée. Dans la correspondance du 10 novembre, il a été stipulé expressément: « qu'en tant qu'une expropriation de possessions agraires ou autres a eu lieu en vertu des lois roumaines d'expropriation, les indemnités fixées ainsi que les coupons y relatifs seront considérés de toute façon comme non liquidés; ces indemnités devront donc être remises aux ayants droit en vertu de la Convention, point II, chiffre 3, dans les deux mois après que la demande sera parvenue à l'autorité compétente ». Il ressort de là qu'au moment où la Convention fut conclue on était d'accord sur ce qu'un bien exproprié devait être considéré comme liquidé définitivement, et que seule l'indemnité devrait être restituée.

Le texte de la Convention, donc, n'oblige pas le Gouvernement roumain à restituer la possession de Lunca-Sprie. Dès lors, une deuxième question surgit, à savoir quelle est la portée de la liste des biens à restituer et de la garantie du Gouvernement roumain y ayant trait. Il est évident qu'un appel à cette garantie ne sera nécessaire qu'au cas où la restitution apparaît en fin de compte comme non obligatoire en vertu du texte du Traité. Le Gouvernement roumain se porte garant en premier lieu que la restitution aura lieu, et, selon un principe général de droit, subsidiairement que, au cas où la restitution d'un bien mentionné dans la liste n'a pas eu lieu, l'ayant droit sera indemnisé. Dans le cas échéant, d'une part la possession de Lunca-Sprie a été placée sur la liste des biens à restituer. Selon ce qui précède, ce placement était erroné. La restitution n'était pas obligatoire selon la Convention, et la forêt de Lunca-Sprie aurait dû être placée sur la liste des biens définitivement liquidés, comme il a été fait avec les biens du prince de Schönburg qui se trouvaient dans la même condition. Le placement de la forêt de Lunca-Sprie sur la liste, en lui attachant une valeur de 15.000.000 de lei, a induit le Gouvernement allemand en erreur tant sur la restitution de la possession que sur la valeur totale des prestations du Gouvernement roumain. Le Gouvernement roumain, d'autre part, a garanti l'exactitude de la liste. Il est garant de la

restitution, subsidiairement de l'indemnisation. *La conclusion du mémoire allemand est donc fondée.* Il incombera au Gouvernement roumain de prendre soin que la restitution garantie par lui ait lieu, c'est-à-dire que la possession soit mise à la libre disposition tant juridiquement que matériellement des ayants droit, de sorte que la possession restituée ait sa valeur réelle et non pas la valeur extrêmement réduite qui résulte de l'application de la loi agraire roumaine. Au cas où la restitution n'aura pas lieu dans le délai de deux mois, adopté par la Convention, délai qui commencera à courir le jour où le Gouvernement roumain prendra connaissance de la présente décision, une indemnité sera due aux ayants droit. Le montant de cette indemnité n'a pas été débattu par les Parties, et le Tribunal ne se trouve pas en possession des informations nécessaires pour en fixer les chiffres.

Pour ces motifs, décidant par majorité,

STATUE :

1. Le Gouvernement royal roumain est tenu de restituer la forêt de Lunca-Sprîe aux propriétaires allemands.
2. Si la restitution n'a pas lieu, les propriétaires devront être indemnisés.

Fait à Beatenberg, le 7 juillet 1939.

Le Président du Tribunal arbitral:

RUTGERS.

L'arbitre désigné par le
Gouvernement allemand:

KRASKE.

L'arbitre désigné par le
Gouvernement roumain:

DAN CORBESCU.

Le Secrétaire:

C. M. E. VAN SCHELVEN.

OPINION DISSIDENTE DE M. DAN CORBESCU

Le soussigné regrette de ne pas pouvoir douter que, contrairement à l'opinion qui a prévalu, le point II de la Convention du 10 novembre 1928 n'a exclusivement et pour objet précis que de constater :

1. Quant à l'avenir (point II, chiffre 1), exclusivement, la renonciation du Gouvernement royal roumain à tous les droits découlant pour lui de l'art. 279 *b* et des par. 4, 5, 9, 10, 14 et 15 de l'Annexe de la Section IV de la Partie X du Traité de Versailles ou réclamés par lui en vertu de ces dispositions ;

2. Quant au passé (point II, chiffre 2 *a* et *b*), exclusivement, de limiter le « fait acquis » en faveur du Gouvernement roumain en vertu des mesures de guerre autorisées par le Traité de Versailles, aux situations juridiques définitives, c'est-à-dire aux seules mesures de guerre ayant abouti à leur terme final par une liquidation par opposition aux situations juridiques provisoires créées par les mesures de guerre conservatoires — saisies-arrêts, séquestres ou autres mesures de guerre autorisées par le Traité de Versailles, rendant les biens auxquels ils avaient été appliqués simplement indisponibles, mais n'ayant pas encore abouti avant la date du 27 août 1928 à la liquidation ultime, conséquence desdites mesures conservatoires, ayant pour effet de faire définitivement sortir ledit bien, droit ou intérêt du patrimoine du ressortissant ancien ennemi ;

3. Que « les dispositions légales roumaines » ou « toute autre disposition de toute autorité judiciaire ou administrative roumaine », qui, dans l'énumération faite au point II, chiffre 2, lettre *b*, précèdent ou suivent « les mesures confirmées par le Traité de Versailles » ou « toute disposition de ce Traité », par l'effet desquelles les biens, droits et intérêts se trouvant entre les mains des tiers ou en la propriété de l'État roumain à la date du 27 août 1928, seraient seuls considérés comme déjà liquidés, ne sont exclusivement, et quelle que soit la place qu'elles occupent dans le texte, que les dispositions ordonnées par les lois roumaines ou décidées par les autorités judiciaires ou arrêtées par les autorités administratives roumaines conformément au Traité de Versailles et en application des dispositions de ce Traité ;

4. Que cette interprétation est pleinement satisfaisante : parce que le principe de la souveraineté des États libres et indépendants n'assujettit le territoire de la Roumanie et ses habitants, quelle que soit leur nationalité, qu'aux lois de cet État, qu'aux décisions des instances judiciaires roumaines rendues en application desdites lois roumaines et qu'aux mesures prises par les autorités roumaines en application des mêmes lois ; parce que aussi, par conséquent, en vertu du principe de la souveraineté, les clauses du Traité de Versailles définissant les droits des Puissances alliées et associées sur les biens, droits et intérêts des ressortissants anciens ennemis, ne pouvaient être appliquées et au besoin imposées par la contrainte de la force publique sur le territoire de la Roumanie qu'en application de lois roumaines, de décisions rendues par les autorités judiciaires roumaines en application desdites lois et de mesures arrêtées par les autorités administratives roumaines en exécution des mêmes lois ;

5. Parce que, enfin, cette interprétation du point II, chiffre 2 *b*, est la seule satisfaisante ;

Parce que dans l'autre interprétation, dans l'interprétation qui a prévalu, on est forcé d'aboutir à la conclusion que la Convention du 28 novembre 1928 a eu pour objet non seulement de mettre fin pour l'avenir aux effets et de ratifier pour le passé les effets exorbitants de la guerre de 1914 et du Traité de Versailles, sur la fortune privée des ressortissants des belligérants en cette qualité, mais qu'elle lui donne pour objet encore non seulement de ratifier pour le passé les effets constants de la guerre d'Indépendance de 1877 et du Traité de Berlin, qui, en reconnaissant la souveraineté de l'État roumain, assujettissait à celle-ci et aux lois roumaines — à la *lex rei sitæ* — tous les biens immeubles situés en Roumanie et cela en temps de paix comme en temps de guerre et quelle que fût d'ailleurs la nationalité de leurs propriétaires, ce qui certainement paraît inutile; mais aussi, et qui plus est, de renoncer pour toute la période qui précède la date du 27 août 1928 à des mesures conservatoires prises sur les biens allemands par l'État roumain avant la guerre de 1914, à tout autre titre que celui de mesures de guerre, et en application des lois que l'État roumain dans l'exercice de sa souveraineté pouvait indiscutablement prendre, ce qui certainement paraît étonnant.

L'exemple suivant fera mieux comprendre combien le résultat auquel l'opinion qui a prévalu force-d'aboutir est inattendu.

Le fisc ayant en Roumanie sur les biens immobiliers, pour s'assurer le recouvrement de ses droits, notamment en matière de contributions directes ou de droits successoraux, un privilège qui se conserve par une inscription hypothécaire sur lesdits biens, il faut dans l'interprétation qui a prévalu dire que le fisc est obligé de donner mainlevée de toute inscription prise sur les biens des ressortissants allemands dont la vente forcée n'aurait pas encore eu lieu avant le 27 août 1928; mais que, pour sauvegarder ses droits dans l'avenir, puisque d'un côté le point II, chiffre 1, de la Convention le lui permet, et que de l'autre côté une aliénation en fraude de ses droits serait toujours possible, il faudrait que par une seule et même opération consommée dans le même instant il donnât mainlevée de l'inscription prise, procédât à la restitution du bien à son propriétaire et prît une nouvelle inscription.

C'est une conséquence à laquelle pour notre part nous ne saurions arriver, et c'est pourquoi dans notre opinion le bien d'un sujet allemand ressortissant d'une Puissance ex-ennemie, mais exproprié par application de la loi sur la réforme agraire en Roumanie, c'est-à-dire sans regard à sa nationalité et à sa qualité de ressortissant d'une Puissance ex-ennemie, ne saurait être considéré comme liquidé dans le sens du point II, chiffre 2, lettre *b*, de la Convention germano-roumaine du 10 novembre 1928.

En fait :

Attendu qu'il est constant en fait que la forêt de Lunca-Spie à la date du 27 août 1928 n'avait pas été liquidée, en application des mesures autorisées par le Traité de Versailles et des lois roumaines, c'est-à-dire en tant que bien d'un ressortissant d'une Puissance ex-ennemie; que le Gouvernement roumain était par conséquent obligé de la porter sur la liste des biens non liquidés, qu'il s'était par lettre confidentielle engagé de remettre au Gouvernement allemand au moment de la signature de la Convention du 10 novembre 1928;

Attendu qu'en satisfaisant à cette obligation le Gouvernement ne saurait encourir aucun reproche de ce que la forêt de Lunca-Spie portée, comme il a été dit, sur la liste des biens non liquidés, avait à la date du 27 août 1928

été expropriée en application de la loi sur la réforme agraire en Transylvanie, et cela dès 1921;

Qu'en effet il n'a pas été articulé qu'à quelque moment que ce fût, avant, pendant ou depuis la Convention du 10 novembre 1928, le Gouvernement roumain se soit jamais engagé à soustraire la forêt de Lunca-Sprîe à une loi qui frappait toute la propriété foncière rurale en Roumanie, c'est-à-dire affectait le régime des biens immobiliers en Roumanie; et qu'il n'appert pas non plus que le Gouvernement roumain se soit jamais obligé à payer au sieur Junghans un autre prix d'expropriation que celui fixé suivant la procédure d'évaluation prescrite par la loi sur la réforme agraire dont les dispositions à cet égard sont d'ordre public, tout autant que celle frappant la propriété foncière rurale d'expropriation;

Que par conséquent, quelle que soit l'interprétation donnée sur le sens de l'al. final du chiffre 3 du point II de la Convention, suivant lequel le bien, droit ou intérêt visé au chiffre 1 doit être restitué « dans l'état matériel et juridique dans lequel il se trouvait à la date du 17 août 1927 »; et quelle que soit aussi l'opinion que l'on a du domaine d'application et de la valeur de la théorie de la subrogation réelle comme procédé de technique juridique, le Gouvernement roumain, n'ayant pas pris l'engagement de soustraire la forêt de Lunca-Sprîe à l'expropriation dont elle était virtuellement frappée dès 1919, ne saurait devoir au sieur Junghans autre chose que le prix d'expropriation dudit bien.

Pour ces motifs:

Le soussigné trouve que la demande du Gouvernement allemand est mal fondée, tant en droit qu'en fait, et doit être rejetée comme telle.

DAN CORBESCU,
Arbitre désigné par le
Gouvernement roumain.
